



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°35/2020
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°66/2017 relative au projet d'extinction de l'éclairage public ;

Vu la délibération n°72/2011 portant sur les mesures de restriction lumineuse ;

Vu la délibération n°94/2006 transférant la compétence éclairage public au SDEC ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du lundi 6 avril 2020, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la Commune aux horaires suivants :

- Extinction de 23H00 à 7H30, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et les week-ends.

ARTICLE 2 : Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, ainsi que sur l'ensemble des vecteurs de communication de la commune. L'arrêté sera également affiché au lieu et place ordinaire dévolu à l'information de la population pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Président du Conseil général,
- Monsieur le Président du SDEC Energie,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Intervention et de Secours de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Aubin-sur-Mer, le 06/04/2020



Signature

Le Maire,

Jean-Paul DUCOULOMBIER